

## Arrêt

n° 190 597 du 10 août 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mai 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), dispose que :

*« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. »*

*La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. »*

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé «Dispositions transitoires et entrée en vigueur» : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.* »

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 25 mai 2011 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 5 novembre 2014, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 15 septembre 2014, notifiée à la partie requérante le 6 octobre 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 162 414.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 162 414.

Le présent recours doit par conséquent être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

Quant à l'ordre de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que le moyen unique de la requête ne contient aucun grief spécifique à son encontre, de sorte qu'il est manifestement non fondé à cet égard.

2.2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 juin 2017, la partie requérante soulève le caractère déraisonnable du traitement de son recours en ce qu'il aurait pu produire sa carte d'identité plutôt et aurait peut-être eu une décision positive quant à sa demande de d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément sur l'absence de dépôt du document d'identité au sens de cette disposition, alors que la décision postérieure (rôle n° 162 414) est une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles, ce qui permet de conclure que la partie défenderesse a considéré qu'un tel document avait bien été déposé à l'occasion de cette demande. Il convient donc de considérer que la partie requérante ne justifie pas de son intérêt au maintien du recours à cet égard.

Quant aux conséquences liées au délai de traitement du recours, force est de constater qu'indépendamment de ce délai particulièrement long, tout aussi regrettable qu'il soit, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas causé en soi de grief particulier, la partie requérante ayant entre-temps réintroduit une demande à l'appui de laquelle un document d'identité a pu être déposé, son argumentation n'est donc pas pertinente.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS